

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 751-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif et les règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire

ATTENDU QUE, dans le but de favoriser la compétitivité de l'économie et la création d'emplois, le gouvernement s'est doté, par le décret n^o 1362-96 du 6 novembre 1996, de «Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire», lesquelles ont été intégrées dans le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996 portant sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ces règles par les décrets n^{os} 391-99 du 14 avril 1999 et 467-2002 du 24 avril 2002 afin, notamment, d'une part, d'en élargir le champ d'application et d'en augmenter l'efficacité et, d'autre part, d'améliorer les évaluations des projets qui imposent des coûts aux entreprises;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ces règles afin, notamment, de permettre au gouvernement d'améliorer l'encadrement de son activité réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le décret n^o 140-96 du 31 janvier 1996, modifié par les décrets n^{os} 274-96 du 6 mars 1996, 1151-96 du 18 septembre 1996, 1362-96 du 6 novembre 1996, 1339-98 du 21 octobre 1998, 15-99 du 20 janvier 1999, 391-99 du 14 avril 1999, 582-2001 du 23 mai 2001, 81-2002 du 6 février 2002, 467-2002 du 24 avril 2002, 787-2002 du 26 juin 2002 et 549-2003 du 29 avril 2003, soit de nouveau modifié:

1^o par la suppression de l'article 31.2;

2^o par le remplacement du paragraphe 1.4.2 de l'article II de l'annexe «A» par le suivant:

«1.4.2 activité réglementaire

Le mémoire décrit les effets de la solution réglementaire retenue ou de celle prévue au projet de loi proposé sur les entreprises, les charges administratives et financières qu'elle entraîne pour celles-ci ainsi que les moyens mis en œuvre pour éviter d'imposer, aux petites et moyen-

nes entreprises des charges relativement plus lourdes qu'aux grosses entreprises. Il compare, en outre, les exigences qu'entraîne cette solution avec celles imposées par les principaux partenaires commerciaux du Québec.»;

3^o par le remplacement des annexes «B» et «C» par les annexes «B» et «C» jointes au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE B

RÈGLES SUR L'ALLÈGEMENT DES NORMES DE NATURE LÉGISLATIVE OU RÉGLEMENTAIRE

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Les présentes règles visent à s'assurer que les avantages liés à l'adoption de normes de nature législative ou réglementaire en compensent les inconvénients ou les coûts et que l'adoption de ces normes procure un avantage net.

Elles s'appliquent, dans la mesure qui y est prévue, aux:

a) projets et avant-projets de loi;

b) projets de règlement;

c) projets d'orientation ou de plan d'action dont devraient découler des projets de loi ou de règlement;

d) projets visant à assujettir une entreprise ou une catégorie d'entreprises à une norme législative ou réglementaire existante;

e) lois et règlements déjà en vigueur.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux règles fiscales ainsi qu'aux dispositions fixant des frais, honoraires et autres droits payables au gouvernement, sauf en ce qui a trait aux exigences administratives qui peuvent accompagner ces règles et dispositions.

EXIGENCES

2. Tout projet soumis au Conseil des ministres doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur des entreprises.

3. Un projet doit être considéré comme comportant des effets importants sur des entreprises lorsque, en raison, selon le cas, du nombre d'entreprises visées par ce projet, de la nature des obligations qu'il prévoit ou du nombre d'années durant lesquelles ces obligations produiront des effets, sa réalisation est susceptible d'entraîner un coût de l'ordre de 10 millions de dollars ou plus pour ces entreprises, incluant les débours ou les manques à gagner auxquels doivent faire face ces dernières.

4. L'analyse d'impact réglementaire doit :

a) démontrer qu'il existe une situation problématique, décrire l'ampleur qu'elle revêt pour les citoyens et les clientèles visés et, le cas échéant, signaler les insuffisances du droit existant pour la résoudre ;

b) démontrer que, pour résoudre cette situation, des solutions non législatives ou réglementaires, telles l'information, l'éducation ou des mécanismes de type marché, ont été envisagées au même titre que la solution projetée ;

c) faire état des résultats des consultations menées auprès des groupes concernés, notamment auprès des PME, relativement aux solutions possibles ;

d) indiquer, pour chacune des solutions envisagées, les avantages escomptés et les coûts prévisibles, comparativement au maintien du statu quo, ceux-ci étant évalués en termes quantitatifs.

Elle doit en outre, en ce qui concerne plus particulièrement la solution proposée, démontrer que les coûts ont été minimisés, en s'inspirant des principes qui suivent :

a) la solution doit être axée sur des résultats plutôt que sur des moyens ;

b) les exigences administratives, telles celles relatives aux formulaires, aux permis, aux autorisations ou aux collectes d'informations, doivent être réduites au strict nécessaire ;

c) les exigences doivent convenir à la taille de l'entreprise et être modulées en fonction de celle-ci pour tenir compte du fait que pour y répondre, une PME dispose de moyens moindres que ceux d'une grande entreprise ;

d) les exigences doivent demeurer compétitives, principalement au regard du contexte nord-américain et ne devraient pas être plus élevées que celles des principaux partenaires commerciaux du Québec, notamment l'Ontario et les États américains limitrophes.

Elle doit enfin faire état des effets de la solution proposée sur les entreprises en ce qui a trait notamment aux secteurs touchés, au nombre d'entreprises concernées, aux coûts monétaires que la solution entraîne pour ces entreprises et, le cas échéant, à son effet sur l'emploi.

Le caractère général d'un projet d'orientation ou de plan d'action soumis au Conseil des ministres ne dispense pas le ministère ou l'organisme concerné de chercher à établir l'essentiel de ses coûts et de ses avantages sur la base des scénarios législatifs ou réglementaires les plus réalistes possibles dans les circonstances.

5. Tout projet soumis au Conseil des ministres dont la réalisation est susceptible d'entraîner un coût inférieur à 10 millions de dollars, mais d'au moins 1 million de dollars, pour les entreprises visées doit être accompagné de la déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe C.

6. Afin d'aider les ministères et les organismes à réaliser les analyses d'impact réglementaire ou à compléter les déclarations d'impact réglementaire, le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable élabore, tient à jour et diffuse des guides ou tout autre instrument approprié.

7. Une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire prévue à l'annexe C est réalisée à l'aide des guides produits à cette fin par le Secrétariat du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable.

8. Un mémoire au Conseil des ministres, auquel doit être annexée une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire, doit référer, sous les rubriques appropriées, aux informations contenues, selon le cas, dans l'analyse ou dans la déclaration, afin de faciliter la prise de décision.

9. Sous réserve des dispositions applicables en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1), une analyse d'impact réglementaire ou une déclaration d'impact réglementaire jointe à un mémoire ou à une note explicative est rendue accessible au public.

10. L'avis de publication d'un projet de règlement, visé par les présentes règles et publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), doit, en outre de ce qui est prévu à cet article, indiquer :

- a) son objet ou le problème à résoudre ;
- b) ses répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier sur les PME ;
- c) le nom d'une personne qui peut être contactée pour obtenir plus d'information au sujet du projet et, s'il s'agit d'un projet comportant des effets importants sur des entreprises, le fait que ce projet a fait l'objet d'une analyse d'impact réglementaire ou d'une déclaration d'impact réglementaire.

11. Le ministère ou l'organisme qui prépare un projet de loi ou de règlement comportant des effets importants sur les entreprises doit prévoir un mécanisme d'évaluation ou de révision des régimes juridiques à être appliqué après un délai maximal de cinq ans.

Ce mécanisme doit préciser les normes visées et fixer la date à laquelle l'évaluation ou la révision de ces régimes devra être complétée.

12. À moins d'une décision contraire du Conseil des ministres, une révision des régimes juridiques en vigueur le 28 avril 1999 qui comportent des effets sur des entreprises doit être engagée après cette date, suivant l'ordre de priorité établi par le ministère ou l'organisme, et complétée au plus tard le 28 avril 2006.

Cette révision doit être effectuée dans la perspective d'un allègement significatif du fardeau imposé, le cas échéant, par ces régimes juridiques, en tenant compte des diverses exigences et principes énoncés à l'article 4.

Cette révision doit également viser l'énoncé des pouvoirs réglementaires prévus par les lois habilitantes afin que ceux-ci permettent l'édiction de règlements conformes aux présentes règles.

À cet égard, le ministère ou l'organisme doit prévoir un échéancier de révision.

13. Tout ministère ou tout organisme doit rendre publics, dans son plan stratégique, ses engagements en matière d'allègement réglementaire ou administratif à l'égard des entreprises et rendre compte annuellement de ses réalisations dans ce domaine dans son rapport annuel de gestion.

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI

14. Les ministères et les organismes sont les premiers responsables de la mise en œuvre des présentes règles.

15. La Direction générale des Affaires juridiques et législatives du ministère de la Justice et le Secrétariat à la législation du ministère du Conseil exécutif doivent, dans l'exercice de leurs rôles respectifs, porter une attention particulière à l'application, par les ministères et organismes, des présentes règles.

16. Tout projet reçu au Secrétariat général du Conseil exécutif qui ne respecte pas les présentes règles ne peut être présenté au Conseil des ministres.

17. Le président du Comité ministériel de la prospérité économique et du développement durable est chargé de produire annuellement au Conseil des ministres un rapport sur la mise en œuvre et le suivi des présentes règles.

ANNEXE C

DÉCLARATION D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

(Règles sur l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, article 5)

A) Identification du projet

1. **Titre du projet :** _____

2. **Ministère / organisme :** _____

3. **Personne à contacter :** _____ **N^o de téléphone :** _____

B) Impact du projet

1. Coûts du projet pour les entreprises :a) Secteur(s) touché(s) : _____

b) Nombre d'entreprises :

PME _____ Grandes entreprises _____ Total : _____

c) Charges imposées à l'entreprise (identification, évaluation) :

■ Coûts non récurrents :

Dépenses en capital : _____

Autres : _____

■ Coûts récurrents :

Coûts administratifs : _____

Droits : _____

2. Coûts pour les autres entités touchées (municipalités, individus, etc.) :
_____**3. Coûts pour le secteur public :**
_____**4. Évaluation globale des coûts (excluant les droits) :**
_____**5. Avantages du projet :**a) Identification des avantages : _____
_____b) Appréciation des avantages : _____

C) Le projet par rapport aux PME

1. En quoi le projet est-il modulé pour tenir compte de la taille des entreprises (s'il vise à la fois des PME et des grandes entreprises) ?

2. Comment le projet minimise-t-il les coûts imposés aux PME, tout en respectant les objectifs du gouvernement ?

D) Le projet par rapport à l'emploi

Dans quelle mesure l'emploi est-il affecté dans les entreprises auxquelles des coûts sont imposés ?

42970

Gouvernement du Québec

Décret 752-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Finances

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Finances soient conférés temporairement, du 30 août 2004 au 12 septembre 2004, à madame Monique Jérôme-Forget, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42971

Gouvernement du Québec

Décret 753-2004, 10 août 2004

CONCERNANT une modification au décret n° 654-2004 du 30 juin 2004

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le dispositif du décret n° 654-2004 du 30 juin 2004 soit modifié par le remplacement, dans la mention relative au ministre de la Sécurité publique, de « 29 août 2004 » par « 24 août 2004 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42972

Gouvernement du Québec

Décret 754-2004, 10 août 2004

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Pierre Lefebvre comme secrétaire associé du Conseil du trésor

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Pierre Lefebvre, président, Lefebvre et Associés, soit engagé à contrat pour agir à titre de secrétaire associé du Conseil du trésor, pour un mandat de trois ans à compter du 30 août 2004, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE
